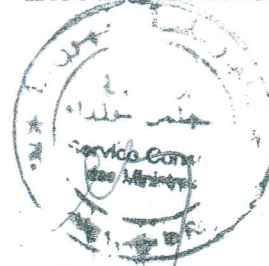


0079



Arrêté n° _____ /MHA fixant le prix de l'eau dans la
Localité de Bir Moghreïn

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

- Vu la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2005.030 du 2 février 2005 portant Code de l'eau ;
- Vu le décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau ;
- Vu le décret 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté s'applique pour la localité de Bir Moghreïn

Article 2 : Le prix de vente de l'eau dans la localité énumérée à l'article premier ci-dessus est fixé comme suit :

1) Eau potable :

a- Branchement particulier et autres utilisateurs :

- . part fixe : 550 UM (cinq cent cinquante ouguiya) par mois et par abonné,
- . part variable : 800 UM (huit cent ouguiya) par mètre cube (m³),

b- Borne-fontaine et potence :

- . part variable : 800 UM (huit cent ouguiya) par mètre cube (m³).

2) Eau saumâtre :

Potence :

- . part variable : 500 UM (cinq cent ouguiya) par mètre cube (m³).

